

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SUR LES COMMUNES DE ERCHES, GUERBIGNY ET WARSY (80)**

SOCIÉTÉ VOLKSWIND

PROJET FERME ÉOLIENNE DU « MONT DE TRÊME »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien du Mont de Trême, déposé par la société « Ferme éolienne du Mont de Trême », filiale de la société Volkswind, concerne un projet de construction de 9 éoliennes sur le territoire des communes d'Erches, Guerbigny et Warsy dans la Somme.

Il est composé d'éoliennes de 150 mètres de hauteur totale, disposées en deux lignes parallèles et d'un poste de livraison. La puissance nominale de chaque machine est de 3 MW, soit 27 MW pour la puissance du parc. La production annuelle d'électricité est estimée à 56 700 Mwh.

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires, en zone favorable aux éoliennes du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie.

Concernant le cadre de vie, le projet se trouve à 675 m de l'habitation la plus proche. En terme de sensibilité paysagère, il se situe en limite du paysage remarquable de la vallée de l'Avre et du paysage référent « Coeur de Santerre ». D'un point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée du projet intersecte la vallée de l'Avre, axe de migration des oiseaux à environ 1 km au sud et des zonages d'inventaires soulignant un enjeu pour la protection de la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au Code de l'environnement. Les impacts principaux sont identifiés et des mesures sont prévues pour réduire ou compenser ces impacts.

Pour le bruit, compte tenu d'un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne, un plan de bridage du parc éolien est proposé, ainsi que des mesures acoustiques après installation du parc.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les effets de la suppression de la haie proche de l'éolienne E9, prévue dans les mesures en faveur de l'écologie, sur les autres thématiques de l'environnement (hydraulique, paysage), afin de proposer la compensation la plus appropriée possible.
- de joindre au dossier mis à l'enquête publique, l'étude d'incidence Natura 2000 présentée dans la première version du dossier mais absente dans la nouvelle version consolidée.

Enfin il convient de noter que le projet est situé dans le secteur 2 refusé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 d'une zone de développement éolien (ZDE). L'exploitant se positionnera vis à vis de ce refus, en particulier sur la viabilité financière de son projet et sur les perspectives d'une nouvelle demande de la commune pour étendre la ZDE à l'ensemble du projet (en fonction des évolutions réglementaires concernant les obligations de rachat).

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Amiens, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet de Région
et par délégation
La Secrétaire Générale pour
les Affaires Régionales par intérim



Régine LEDUC

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le dossier du projet de parc éolien du Mont de Trême, déposé le 20 décembre 2011 par la société « Ferme éolienne du Mont de Trême », filiale de la société Volkswind, concerne un projet de construction d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Erches, Guerbigny et Warsy dans la Somme.

La demande d'autorisation porte sur un site localisé aux lieux-dits « La Beuvraigne, Champ Gamette, La Montignolle et le Mont de Trême » sur le territoire des communes d'Erches, Guerbigny et Warsy (80), entre le Hameau de Saulchoy-sur-Davenescourt et les villages d'Erches et Guerbigny. Le site d'implantation est à environ 250 mètres à l'Ouest de la D329, à 180 mètres au nord de la D 160 et à 1,2km des Bois Lecomte et de la Chapelle.

Le projet est composé de neuf éoliennes de 150 mètres de hauteur totale, disposées en deux lignes parallèles ainsi que d'un poste de livraison. La puissance nominale de chaque machine est de 3MW, soit 27MW pour la puissance du parc. La production annuelle d'électricité est estimée à 56 700 MWh.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012.

Plus précisément, l'éolienne E5 est en zone orange (favorable sous conditions) et les autres éoliennes en zone verte (favorable à l'éolien) du SRCAE de Picardie.

En revanche, il est situé dans le secteur 2 refusé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 de la zone de développement éolien (ZDE) de la Communauté de communes du canton de Montdidier, en raison de la sensibilité de ce secteur liée à sa position entre le paysage référent « coeur du Santerre » et celui de la vallée de l'Avre.

Pour rappel, ces zones permettent jusqu'à présent de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié. L'instruction des dossiers de demande de création de ZDE est réalisée au regard de plusieurs critères :

- le potentiel éolien (puissance des vents) ;
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ;
- la cohérence départementale du développement de l'éolien ;
- depuis l'application de l'article 90 de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, des critères supplémentaires relatifs à la sécurité publique et la protection de la biodiversité.

En conséquence, les éoliennes en dehors de ZDE ne peuvent bénéficier actuellement de l'obligation de rachat de l'électricité produite.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2980.1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier d'autorisation ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012, le projet n'est pas concerné par l'application de la réforme des études d'impact (cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 400 m² (fondation + aire de maintenance), cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée (5 km de rayon) du projet intersecte la vallée de l'Avre, axe de migration des oiseaux à environ 1 km au sud, 3 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) liées à cette vallée. La présence des ZNIEFF « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye », « cours de l'Avre entre Guerbigny et Contoire, marais associés, larris de Becquigny, de Boussicourt/Fignièrès et des carambures » et « larris et bois de Laboissière à Gerbigny » à 1 km environ sur le territoire des communes de Guerbigny et Warsy souligne l'enjeu fort pour la protection de la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

L'aire d'étude éloignée (20 km de rayon) comprend 4 sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») « tourbières et marais de l'Avre » à 8 km environ à l'ouest ;
 - la ZSC « moyenne vallée de la Somme » à 16 km environ au Nord ;
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 16 km environ au Nord ;
 - la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », à 20 km environ au Sud ;
- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. En terme de sensibilité paysagère, le projet se situe en limite du paysage remarquable de la vallée de l'Avre et du paysage référent « Coeur de Santerre ». Cela induit une attention particulière sur la visibilité des éoliennes et le rapport d'échelle avec ces éléments du paysage.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.
Le projet se trouve à 675 m de l'habitation la plus proche.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
Le projet devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 66 000 personnes (hors chauffage) ou 26 500 personnes, chauffage compris (source : ADEME).
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.
Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.512-8 du CE applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude d'impact, chapitre 2 et volets spécifiques) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact chapitre 5 et volets spécifiques) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. étude d'impact, chapitre 3) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact chapitre 8), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre 8,5 pages 166 et 167) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. étude d'impact, chapitre 4,10) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 7 et volets spécifiques) ;
- un résumé non technique (cf. étude d'impact pages 17 à 26) .

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R 512-9 du CE), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement (cf. document annexe).

Conformément à l'article R.122-1 du Code de l'environnement, le nom des auteurs de l'étude est indiqué (cf. étude d'impact pages 3 et 4).

Les aspects paysagers, écologie et nuisances sonores sont étudiés dans des volets spécifiques, comprenant chacun un état initial, une évaluation des impacts potentiels du projet ainsi que des propositions de mesures de réduction/compensation/suivi.

Certains paragraphes de l'étude d'impact renvoient directement à ces volets, sans les résumer (cf. étude d'impact pages 63 et 78).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, l'étude réalisée par le bureau d'étude Ecothème met en évidence une sensibilité du site vis à vis des oiseaux et des chiroptères.

L'inventaire des oiseaux a été réalisé sur un cycle biologique complet et celui des chauves-souris aux périodes propices à leur détection, avec du matériel approprié. Les espèces recensées sont listées avec indication de leur statut de protection. Des cartographies et photographies illustrent utilement le dossier.

Cependant, l'étude bibliographique est un peu sommaire (cf. volet écologique pages 5 à 8). Les zones naturelles proches auraient mérité d'être commentées pour illustrer la sensibilité du secteur.

Par ailleurs, les légendes de certaines cartes sont peu lisibles (cf. volet écologique pages 17, 21).

Les prospections écologiques montrent une fréquentation importante du site par l'avifaune pendant les périodes de migrations. Toutefois, une seule espèce patrimoniale niche sur le site d'étude, le Busard Saint-Martin.

L'enjeu chiroptérologique apparaît assez fort puisque outre la Pipistrelle commune, le Grand Murin (rare et en danger) ainsi que la Pipistrelle de Nathusius ont été détectés sur le site, à proximité directe de l'emplacement prévu pour l'implantation des machines (cf. volet écologique, page 67).

Après analyse détaillée des effets potentiels du projet, le dossier conclut à des impacts faibles à moyens pour les oiseaux, dont les rapaces observés sur l'aire d'étude (Milan noir, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, ...), ainsi que pour les chauves-souris.

Compte tenu de cette sensibilité écologique, le guide de l'étude d'impact des parcs éoliens recommande l'implantation des machines à plus de 200 m des boisements. Le projet respecte ce principe (cf. volet écologique, page 105). Toutefois, les éoliennes E9 et E3 sont attenantes à un linéaire de haie d'environ 1100 m en bordure du «champs Gamette» fréquenté par de nombreuses chauves-souris et des oiseaux nicheurs.

De même, les éoliennes E1, E6 et E7 sont respectivement à 300 m, 200 m et 400 m de la ligne électrique à moyenne tension qui traverse la zone d'étude au sud (cf. volet écologique page 113), alors qu'une distance de 500 m est recommandée pour réduire les risques de collision.

L'étude écologique propose plusieurs mesures (cf. volet écologique pages 112 à 122) :

- la suppression de la haie de 1100 m en bordure du « champs Gamette » ;
- la compensation de cette haie par la création de nouvelles haies ou le prolongement de haies existantes à distance des éoliennes et des infrastructures routières, également sources de collision (cf. carte page 121) ;
- le choix d'éoliennes de 150 m de hauteur au lieu de 180 m et une inter-distance de 300 m entre les machines ;
- la limitation de la multiplication des parcs dans un rayon de 5 km ;

- des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (entre mars et juillet) ou mise en place de protections ;
- le respect de recommandations concernant l'éclairage du site et la végétalisation des plates-formes et aménagements paysagers avec une liste de plantes invasives à éviter ;
- la mise en place d'un suivi de mortalité en phase travaux et 3 ans après la mise en service.

L'étude d'impact reprend le principe de ces mesures en renvoyant vers ce volet écologique et en les chiffrant (cf. chapitre 8.5 page 167).

Cependant, la compensation de la haie n'est pas encore définie précisément, ni analysée en terme d'impact hydraulique et paysager. Pour mémoire, l'évaluation environnementale doit être itérative : chaque mesure proposée en faveur d'une thématique doit être analysée au regard des autres thématiques environnementales (interrelations).

En effet, les haies en milieu agricole ont des fonctionnalités multiples (écologiques, mais aussi hydrauliques, climatiques (brise-vent) et paysagères).

La suppression de haies peut avoir des incidences significatives sur le ruissellement (coulées de boues) et, par effet induit, sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, mais aussi sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande donc d'analyser les effets de la suppression de cette haie sur les autres thématiques de l'environnement, afin de proposer la compensation la plus appropriée possible.

Natura 2000 :

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 localise les sites Natura 2000 les plus proches en analysant la possibilité d'incidences compte tenu des habitats et espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet (cf. document annexe « étude d'incidences sur les sites Natura 2000 », chapitre 2,1,1).

Ainsi, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le site d'importance communautaire « Tourbières et marais de l'Avre » à 8 km environ, en raison de la présence d'une espèce de chauve-souris : le Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).

L'annexe conclut à l'absence d'incidences significatives sur cette espèce, en raison de l'inexistence de cavité d'hibernation connue dans un rayon de 10 km, correspondant à son aire d'évaluation spécifique. Elle conclut donc à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

Bruit : Les riverains les plus proches sont à 675 m du projet. L'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de l'étude d'impact acoustique réalisée par Venathec du 2 au 7 juin 2011 (cf. dossier annexe, page 16). Elle indique un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage du parc éolien est proposé, ainsi que des mesures acoustiques après installation du parc (cf. annexe page 49).

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes, schémas et photomontages dont certaines vues en période hivernale où les éoliennes sont moins masquées par la végétation (cf. volet annexe « étude d'impact paysager »). Le cumul d'impact avec les parcs existants et accordés a été analysé (cf. figure 153 page 82 et figure 375 page 187 par exemple).

Les éoliennes seront très visibles dans le cadre de vie des habitants. Ainsi, une covisibilité avec l'église de Guerbigny est mise en évidence. Des mesures réductrices (plantations de haies) sont proposées.

Après analyse, il est prévu la plantation d'une haie sur la RD 68 à l'entrée sud de Guerbigny pour atténuer la covisibilité entre le parc éolien et l'église.

Par ailleurs, pour compenser l'impact sur le cadre de vie, il est prévu des travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux d'Erches, Guerbigny et Warsy.

4-3 Justification du projet

Le pétitionnaire a étudié trois zones potentielles pour l'accueil d'un parc éolien (cf. étude d'impact, chapitre 3, pages 82 et 83) :

- la zone 1, retenue, sur le territoire des communes de Erches, Guerbigny et Warsy, essentiellement en zone verte (favorable aux éoliennes) du SRCAE ;
- la zone 2, non retenue, sur le territoire des communes de Rouvroy-en-Santerre et Parvillers-le-Quesnoy, en zone blanche (défavorable aux éoliennes) du SRCAE ;
- la zone 3, non retenue, sur le territoire des communes de Etefay, Laboissière-en-Santerre et Lignières-sur-Roye, en zone orange (favorable aux éoliennes sous conditions) du SRCAE ;

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires, en zone favorable aux éoliennes du SRCAE de Picardie (E5 en zone orange et les autres éoliennes en zone verte).

En revanche, contrairement à ce que pourrait laisser penser le document (page 83), il se trouve en dehors d'une ZDE.

Trois variantes sont présentées et comparées d'un point de vue paysager (cf. étude d'impact pages 86 et 87 et étude paysagère pages 97 à 117) :

- la variante 1, composée de 9 éoliennes, réparties en 2 lignes courbes parallèles, retenue ;
- la variante 2, composée de 9 éoliennes, réparties en une ligne courbe, non retenue ;
- la variante 3, composée de 9 éoliennes, réparties en 3 alignements, non retenue.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique (cf. étude d'impact pages 19 à 26) est clairement rédigé et proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact qu'il synthétise. Toutefois, il convient d'éviter les sigles (cf. chapitre 5,3,5 page 24).

V - Analyse de l'étude de dangers

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomènes dangereux principaux la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité pour déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

Son analyse a mis en avant que la projection d'éléments de pale peuvent impacter des cultures, des chemins ruraux et deux routes départementales la RD 168 et la RD 329 (voie avec un trafic inférieur à plus de 2000 véhicules par jour) pour toutes les éoliennes. Néanmoins la probabilité d'un tel événement ainsi que sa gravité restent à un niveau de risque acceptable.

Pour les autres phénomènes dangereux (chute d'un élément, chute de glace, effondrement) les risques sont également acceptables.

Par ailleurs, l'exploitant va mettre en place un certain nombre de mesures pour améliorer la sécurité de ses installations : détecteur de vitesse, capteur de température, détecteur de glace, etc,

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans un secteur favorable à l'éolien du SRCAE Picardie. Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les effets de la suppression de la haie proche de l'éolienne E9, prévue dans les mesures en faveur de l'écologie, sur les autres thématiques de l'environnement (hydraulique, paysage), afin de proposer la compensation la plus appropriée possible.
- de joindre au dossier mis à l'enquête publique, l'étude d'incidence Natura 2000 présentée dans la première version du dossier mais absente dans la nouvelle version consolidée.

Enfin il convient de noter que quelques éoliennes se situent dans une zone où le schéma régional éolien est favorable, mais où la ZDE a été refusée. L'exploitant se positionnera vis à vis de ce refus en particulier sur la viabilité financière de son projet et sur les perspectives d'une nouvelle demande de la commune pour étendre la ZDE à l'ensemble du projet (en fonction des évolutions réglementaires concernant les obligations de rachat).